
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

2 MAI 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT LES LIVRES 1^{ER} ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC
COMMUN(1)

—

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

(1) Voir Doc. n°819 (2018-2019) n°1 à 4.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Philippe Knaepen et M. Eric Lejeune	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Joëlle Maison, Mme Véronique Jamoulle, Mme Valentine Bourgeois et Mme Barbara Trachte	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Barbara Trachte, Mme Véronique Jamoulle, Mme Mathilde Vandorpe et Mme Joëlle Maison	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Joëlle Maison, Mme Caroline Persoons et M. Emmanuel De Bock	4
5	Amendement n°5 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Olga Zrihen, Mme Valentine Bourgeois et Mme Véronique Jamoulle	4
6	Amendement n°6 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Olga Zrihen, Mme Valentine Bourgeois et Mme Véronique Jamoulle	4
7	Amendement n°7 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Olga Zrihen, Mme Valentine Bourgeois et Mme Véronique Jamoulle	5

1 Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Philippe Knaepen et M. Eric Lejeune

Remplacer l'article 1.4.1-1 du décret en projet portant les livres 1er et 2 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le Tronc Commun comme suit :

« La Communauté française, les pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives remplissent simultanément et sans hiérarchie les missions prioritaires suivantes :

1° *promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;*

2° *amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;*

3° *préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures ;*

4° *assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale ;*

5° *assurer à tous les élèves une maîtrise approfondie de la langue française »*

Justification

En ce qui concerne la modification au 3°, les auteurs souscrivent à l'argument soulevé par Ecolo qui veut que l'école soit aussi attentive aux questions environnementales et ont donc complété la disposition en ce sens.

Pour l'ajout du point 5°, les auteurs estiment que la maîtrise de la langue d'enseignement - dans ce cas-ci, la langue française - est le fondement de notre capacité à développer un esprit critique. Nous savons tous que la lecture (et par conséquent la maîtrise de la langue scolaire) est la clé de la réussite - cette même réussite qui aura un impact sur l'avenir professionnel de nos jeunes.

Dans son dernier rapport « Equity in Education » (2018), l'OCDE a mis en exergue la diminution des performances scolaires en lecture. Les écarts entre les élèves francophones sont significatifs selon leur genre, leur retard scolaire et leur origine sociale.

Compte tenu de la gravité des constats actuels et de l'importance accordée à l'acquisition de la langue scolaire dans le Pacte pour un enseignement d'excellence, la maîtrise approfondie de la langue française doit figurer parmi les missions prioritaires de l'enseignement telles qu'elles sont définies et énumérées à l'article 1.4.1-1 du décret

en projet.

Pour reprendre la définition du dictionnaire, « approfondir » signifie : étudier à fond, pénétrer plus avant dans l'analyse, l'étude de quelque chose. Il s'agit donc de l'exacte définition que les auteurs souhaitent voir appliquée à l'étude de la langue française. En effet, une langue peut être maîtrisée selon différents stades : rudimentaire, élémentaire, de base, avancée, approfondie. C'est le stade « approfondi » que les auteurs désirent promouvoir en matière de maîtrise de la langue de l'enseignement, seule manière, selon eux, de permettre aux élèves de mettre toutes les chances de leur côté pour la poursuite de leur scolarité.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Joëlle Maison, Mme Véronique Jamoulle, Mme Valentine Bourgeois et Mme Barbara Trachte

A l'article 1.4.1-1, le 2° est remplacé par :

« amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences, dont la maîtrise de la langue française, qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ; »

Justification

À la suite des débats ayant eu lieu au sein de la commission Education et après consultation du comité de concertation, il est proposé d'intégrer la maîtrise de la langue d'enseignement dans les missions prioritaires de l'Enseignement.

En effet, la langue d'apprentissage constitue le fondement de l'apprentissage de toutes les autres matières.

Compte tenu de l'attention particulière qu'il y a lieu de porter à cette compétence notamment au regard des résultats de l'enseignement francophone belge en lecture et de l'importance particulière accordée à l'acquisition de la langue scolaire dans le pacte pour un enseignement d'excellence, il semble pertinent de mettre en évidence la maîtrise de la langue française parmi les missions prioritaires de l'enseignement telles que définies à l'article 1.4.1-1 du décret en projet.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Barbara Trachte, Mme Véronique Jamoulle, Mme Mathilde Vandorpe et Mme Joëlle Maison

A l'article 1.4.1-1, le 3° est remplacé par :

« 3° *préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, plu-*

raliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures ;»

Justification

Au vu de l'importance de l'éducation dans la lutte contre le dérèglement climatique, le déclin de la biodiversité et la dégradation de l'environnement.

Au vu des engagements de la Belgique en la matière et notamment de l'article 12 de l'accord de Paris ratifié par la Belgique le 6 avril 2017 qui stipule :

« Les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée au titre du présent Accord. »

À la suite des débats ayant eu lieu au sein de la commission Education et après consultation du comité de concertation, il est proposé d'intégrer une dimension d'éducation au respect de l'environnement dans les missions prioritaires de l'Enseignement.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Joëlle Maison, Mme Caroline Perseons et M. Emmanuel De Bock

L'article 1.8.3-3 du décret en projet portant les livres 1er et 2 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le Tronc Commun est remplacé par ce qui suit :

« Art. 1.8.3-3. Les langues dans lesquelles l'apprentissage par immersion peut être organisé sont :

1° le néerlandais, l'anglais et l'allemand ;

2° la langue des signes.

Dans les classes immersives en langue des signes, les élèves effectuent un choix de langue moderne conformément aux dispositions prévues par les articles 1.8.1-1, 1.8.2-1 et 1.8.2-2. »

Justification

En supprimant toute référence à l'apprentissage en immersion de la langue moderne 1 et de la langue moderne 2, il est donné la possibilité aux établissements scolaires situés en Région bruxelloise de choisir une autre langue que le néerlandais, notamment l'anglais.

Cet amendement trouve sa justification dans la nécessité d'une offre d'enseignement multilingue.

La Région bruxelloise est caractérisée par un cosmopolitisme de plus en plus marqué où 184 na-

tionalités se côtoient. Ouvrir l'apprentissage par immersion à une autre langue que le néerlandais, c'est rétablir l'égalité entre élèves Wallons et Bruxellois et c'est permettre aux élèves Bruxellois de suivre un cursus trilingue dès l'école primaire, puisqu'ils conserveront le même volume horaire de néerlandais, déterminé par la loi fédérale.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Olga Zrihen, Mme Valentine Bourgeois et Mme Véronique Jamoulle

Dans l'article 1.7.7-2, §1er, un nouvel alinéa est inséré entre l'alinéa 1 et 2, rédigé comme suit :

« Les élèves du degré supérieur de l'enseignement secondaire ayant accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée avant le premier jour d'inscription effective dans leur nouvelle école peuvent être soumis à la procédure prévue à l'article 1.7.1-10, alinéas 5 et suivants ».

Justification

Cet amendement concerne la situation dans laquelle un élève s'inscrit dans une nouvelle école après qu'il y ait eu une discontinuité dans sa fréquentation scolaire (par exemple, un élève quitte l'enseignement en alternance ou l'enseignement à domicile à une date donnée et ne s'inscrit effectivement dans sa nouvelle école que quelques semaines plus tard).

Actuellement, les absences de cet élève avant son inscription sont signalées au Service du Contrôle de l'obligation scolaire.

A l'avenir, les élèves du degré supérieur de l'enseignement secondaire qui accumulent plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée seront soumis à un ensemble d'objectifs à atteindre et le conseil de classe décidera au terme de l'année scolaire, en fonction de la réalisation ou non de ces objectifs, si ces élèves peuvent ou non présenter leurs examens de fin d'année.

L'objectif de cet amendement est que ce système de « contrat d'objectifs » puisse être également appliqué à l'élève du degré supérieur de l'enseignement secondaire qui arrive dans sa nouvelle école avec plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au préalable. Cette décision relèvera de la liberté d'appréciation des directions, en fonction du profil de l'élève.

6 Amendement n°6 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Olga Zrihen, Mme Valentine Bourgeois et Mme Véronique Jamoulle

A l'article 1.8.3-4

a) l'alinéa 4 est remplacé par

« Pour le 31 mai 2025 au plus tard, la Commission de pilotage du système éducatif évalue ce mécanisme dérogatoire, sur la base de rapport du Service général d'inspection et d'un avis de l'organe d'observation et de suivi de l'apprentissage, prévu par l'article 16 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique. »

b) Un alinéa 5 complète l'article, rédigé comme suit :

« Aucun moyen complémentaire en périodes-professeur n'est accordé dans ce cadre expérimental. »

Justification

L'amendement vise à supprimer une tautologie en fin de l'alinéa 4 et à harmoniser cet article avec l'article 5 du décret du 11 mai 2007 « relatif à l'enseignement en immersion linguistique » tel que modifié par l'article 52 du décret du 28 mars 2019 « portant diverses mesures en matière d'immersion linguistique, des jurys délivrant le certificat de connaissance approfondie de langue d'immersion, délivrant le certificat de connaissance de la langue d'enseignement et des commissions linguistiques ».

Il s'agit aussi de faire coïncider le dispositif avec l'amendement 8 du décret « portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires » adopté en Commission de l'Éducation du 25 avril 2019 modifiant le décret du 11 mai 2007 'relatif à l'enseignement en immersion linguistique'.

7 Amendement n°7 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Olga Zrihen, Mme Valentine Bourgeois et Mme Véronique Jamouille

L'article 18 est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 1.7.2-2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, si un pouvoir organisateur démontre s'être contractuellement engagé avant le 14 mars 2019 dans le cadre de l'organisation d'une activité culturelle ou sportive, ou d'un séjour pédagogique prévu lors des années scolaires 2020-2021 ou 2021-2022, il n'est pas tenu d'observer les montants maximaux fixés par le Gouvernement pour l'organisation de cette activité ou ce séjour.

Les Services du Gouvernement sont habilités à contrôler le respect de la condition prévue à l'alinéa précédent.

Justification

Cet amendement vise à répondre à une remarque du Conseil d'État concernant une mesure reprise dans un projet d'arrêté du Gouvernement, pour laquelle l'Exécutif ne dispose pas à ce jour d'une habilitation décrétable.

Conformément au décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement, les plafonds fixés par le Gouvernement pour l'organisation d'une activité culturelle ou sportive, ou d'un séjour pédagogique s'appliquent uniquement aux élèves de 1re année de l'enseignement maternel ordinaire en 2019-2020, aux élèves de 1re et de 2e année de l'enseignement maternel ordinaire en 2020-2021, et à tous les élèves de l'enseignement maternel ordinaire à partir de 2021-2022. Par ailleurs, dès l'année 2019-2020, tous les élèves de l'enseignement maternel spécialisé sont concernés par les plafonds fixés par le Gouvernement. Ces dispositions ont été reproduites dans le présent Code.

En d'autres mots, une école qui aurait informé les parents d'un élève de 1re année de l'enseignement maternel ordinaire le 1er mars 2019 de l'organisation d'une activité payante lors de l'année scolaire 2019-2020 (quand il sera alors en 2e année de l'enseignement maternel ordinaire), n'est pas tenue de respecter les montants maximums fixés par le Gouvernement.

Par contre, il arrive que certaines écoles annoncent dans leur projet d'établissement l'organisation annuelle d'une activité sportive/culturelle/pédagogique payante. Ces écoles concluent alors — via marché public — à l'avance des conventions avec des centres de loisirs, des auberges, des sociétés de transport... en payant souvenant une première tranche d'avance. Si ces écoles ne peuvent plus prévoir le même montant pour l'organisation de ces activités, elles pourraient se voir obligées d'annuler ces activités et de perdre l'avance qu'elles ont déjà payée, voire de payer des indemnités de rupture, selon ce que prévoient les termes du contrat conclu.

Pour éviter cette situation, il est prévu que l'organisation d'une activité payante, qui a fait l'objet d'une contractualisation par l'école avant le 14 mars 2019 — date de promulgation du nouveau décret — ne sera pas soumise aux plafonds fixés par le Gouvernement si cette activité a lieu durant les années scolaires 2020-2021 ou 2021-2022.

Ainsi, des écoles qui auraient été proactives dans la recherche d'activités payantes ne seront pas pénalisées par la mise en place des nouvelles dispositions en matière de montants maximums pour ces activités.

Les Services du Gouvernement pourront procéder à des vérifications. Dans ce cadre, les pouvoirs organisateurs devront fournir tous documents probants et pièces justificatives sollicités par les Services du Gouvernement.